

Décision individuelle n°203/2025

Pétitionnaire : Association communale de chasse agréée de Chantelouve

Adresse : chez Mr Monsieur Raymond FAURE - La Chalp – 38740

CHANTELOUVE - CHANTEPERIER

Localisation : Sentier lac du Vallon

Nature de la demande : Autorisation de port d'armes et de munitions, de détention et de transport de gibier

Dossier suivi par : Annick Martinet – Suzanne FORET – Samy JENDOUBI

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1^{er} juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en cœur de parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2025-06-18-00007 du 18 juin 2025 relatif à la campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2025-2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2025-06-26-00010 du 26 juin 2025 modifiant l'arrêté n°38-2025-06-18-00007 du 18 juin 2025 relatif à la campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2025-2026 dans le département de l'Isère ;

Considérant la demande du 19 août 2025 de Monsieur Raymond Faure, Président de la l'Association Communale de Chasse Agréée de Chantelouve ;

Considérant que pour se rendre et quitter le territoire de chasse situé hors du cœur, le passage des chasseurs avec armes, gibiers tués hors du cœur, ne peut se faire qu'en empruntant un secteur ou itinéraire situé dans le cœur du parc national des Écrins (portion du sentier du lac du Vallon qui permet de franchir le passage dit « des Lauzes » (du bas des dalles jusqu'à la marque blanche où les chasseurs doivent quitter le sentier)) ;

Considérant que pour se rendre et quitter certains territoires de chasse situés hors du cœur, les passages des chasseurs avec armes, gibiers tués hors du cœur, ne peut se faire qu'en empruntant un secteur ou itinéraire situé dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 13 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Les membres de l'ACCA de Chantelouve, représentés par son président Monsieur Faure Raymond, sont autorisés, aux conditions définies dans les articles suivants, à emprunter à pied uniquement la portion du sentier du lac du Vallon qui permet de franchir le passage dit « des Lauzes » (du bas des dalles jusqu'à la marque blanche où les chasseurs doivent quitter le sentier), dans le cœur du parc national des Écrins, avec le gibier tiré en dehors du cœur du Parc, pour se rendre ou quitter leur territoire de chasse.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les chasseurs qui emprunteront ce secteur (sur la portion du sentier du lac du Vallon qui permet de franchir le passage dit « des Lauzes » (du bas des dalles jusqu'à la marque blanche où les chasseurs doivent quitter le sentier) devront avoir :
 - les armes non chargées,
 - les fusils cassés,
 - les chargeurs et culasses des carabines démontées et dans le sac,
2. le passage sur le territoire de la commune de Chanteperrier devra se faire en respectant la réglementation en vigueur et les accords passés avec l'ACCA de Chantelouve,,
3. les chasseurs devront se soumettre aux contrôles éventuels des agents du Parc national, s'assurant du respect de cette décision et vérifiant de leur appartenance à l'ACCA de Chantelouve,
4. dans le cadre de l'information des agents responsables de la surveillance, et pour la poursuite de nos bonnes relations je vous prie de faire parvenir à la cheffe de secteur du Valbonnais, la liste des sociétaires ainsi que le règlement interne que vous avez adopté pour *la campagne de chasse 2025-2026*, et en particulier les tours de chasse au chamois et les numéros de bracelets correspondants aux tours de rôle,
5. le Président de l'ACCA est chargé d'apporter toutes les informations relatives à cette décision auprès des sociétaires de façon à ce qu'il n'y ait aucune contestation possible sur le terrain,
6. toute sécurisation, reprise, ou balisage du cheminement d'accès situé en zone cœur est soumis à autorisation des services du Parc national.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période de chasse 2025-2026.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière. Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire. En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À GAP, le 02 septembre 2025
Écrins,

Le directeur adjoint du Parc national des

Samuel SEMPE



Copie : Secteur de l'Oisans-Valbonnais